



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

2021-2022

Chers parents,

Il nous fait plaisir de vous présenter les normes et modalités d'évaluation de notre école. Ainsi, à partir de ces informations, vous pourrez mieux comprendre le cadre d'évaluation utilisé par tous les enseignants de notre école. En espérant que ces informations vous permettront de mieux suivre le cheminement scolaire de votre enfant. Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Bonne année scolaire !

L'équipe-école

1. La communication

Cadre réglementaire : régime pédagogique articles 20, 29, 30.1

Première communication (autre que le bulletin)
L'école transmet une communication écrite pour chaque élève autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre 2021. Cette communication vise à informer les parents sur la façon dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan des apprentissages et de son comportement.
Compétences non disciplinaires
Les compétences non disciplinaires (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe) font l'objet de commentaires aux étapes 1 et 2. Les compétences non disciplinaires consignées au bulletin et au bilan sont : Premier cycle - <i>Organiser son travail</i> - <i>Savoir communiquer</i> Deuxième cycle - <i>Travailler en équipe</i> - <i>Savoir communiquer</i> - <i>Exercer son jugement critique</i>
Renseignements à transmettre aux parents
Les renseignements à transmettre en début d'année aux parents au plus tard le 15 octobre au sujet de l'évaluation des apprentissages ont pour but de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

Expression du résultat

Le résultat décrit globalement l'état du développement des compétences et des connaissances.

Le résultat provient d'un jugement porté sur des travaux et des évaluations pondérées effectués pendant l'étape.

La note de passage est de 60%.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40% pour la première étape et 60% pour la 2^e étape.

N.B. En cas de plagiat ou du refus de passer un examen, l'enseignant doit se référer à sa direction. Le résultat 0% peut être attribué après une entente entre l'enseignant et la direction. L'**examen nul** sera conservé dans le dossier de l'élève.

Communications mensuelles pour l'élève en difficulté

Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissages ou que les comportements sont non conformes aux règles de conduite ou aux objectifs prévus au plan d'intervention.

Pour les élèves en difficulté d'apprentissage et ou de comportement, la communication aux parents peut être faite via :

- un appel téléphonique ;
- un message au carnet scolaire ;
- un message sur la feuille de route ;
- un courriel ;
- une lettre ;
- une ou des rencontre(s) consignée(s) ;
- une communication « interétape » (disponible en janvier, mars et mai).

Répartition des étapes

La répartition des communications écrites et des deux étapes est la suivante :

- Communication écrite avant le 19 novembre et avant le 22 avril ;
- Étape 1 : 14 janvier 2022 ;
- Étape 2 : 20 juin 2022 ; .

2. La planification

Cadre réglementaire : régime pédagogique articles 23, 23.1 et 30.1 / Programme de formation p.28

Planification selon le programme de formation

La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le programme de formation.

La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant. Il l'assume en collaboration avec ses collègues de la discipline du même niveau.

Fréquence de la consignation des compétences au bulletin

L'ensemble des compétences font l'objet d'une évaluation à chacune des étapes.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude.

Pondération accordée aux épreuves de fin d'année

Sous réserve de l'article 34 du régime pédagogique, les épreuves du centre service ou celles dites maison ont une pondération déterminée par l'équipe matière pour un maximum de 30% de l'étape 2.

Pour l'année scolaire 21-22, les épreuves obligatoires de 2^e secondaire auront une valeur de 10% et pour les épreuves ministérielles de 4^e et 5^e nous retrouverons une valeur de 20%.

3. Prise d'information et interprétation

Cadre réglementaire : régime pédagogique art. 28-30-30.2/LIP, art. 19.2

Les membres de l'équipe-cycle échangent sur les critères d'évaluation, notamment en précisant des indicateurs de manifestations observables et mesurables. L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et de ses attentes en lien avec la (les) compétence(s) ciblée(s) avant d'entamer une situation d'apprentissage. L'enseignant recueille et consigne régulièrement, pour chacun de ses élèves, des données sur l'acquisition et la mobilisation de leurs connaissances.

En cours d'apprentissage, l'élève peut être impliqué dans la prise d'information (auto-évaluation, coévaluation, portfolio, etc.). La prise d'information se fait en tenant compte de la planification de l'évaluation. Toutefois, dans une situation où l'enseignant considère que les traces recueillies ne sont pas suffisantes, il peut utiliser une autre épreuve pour lui permettre de recueillir des informations supplémentaires sur les apprentissages des élèves.

L'enseignant recourt à des moyens informels et variés (observations, questions spontanées, etc.) dans le but de réguler et d'ajuster son enseignement. L'enseignant utilise des outils qui peuvent être définis dans sa planification (grille d'évaluation, entrevue, liste de vérification, épreuves grille descriptive, grille de correction, etc.).

Le plan d'intervention de l'élève contient les objectifs et les moyens qui répondent à ses besoins. En ce sens, l'enseignant inscrit, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche.

L'enseignant analyse les données recueillies de chacun de ses élèves et les compare aux exigences attendues afin de réguler son action pédagogique (fonction d'aide à l'apprentissage).

Les membres de l'équipe-cycle peuvent procéder à une validation de la correction des épreuves de fin d'étape et de fin d'année.

4. Le jugement

L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant. En cours de cycle, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève et, en fin de cycle, sur le niveau de développement des compétences et des connaissances. L'évaluation des compétences disciplinaires sur lesquelles le jugement est porté doit respecter le programme de formation.

Il est toujours possible pour un jeune ou un parent de faire une demande de révision de note. À cet effet, il faudra remplir le formulaire de *demande de révision de note* qui est disponible à l'école.

5. Décision-Action

Cadre réglementaire : LIP at. 19-96.14-233 et régime pédagogique art. 13.1 et 28

En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages. Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur d'un cycle ou d'un cycle à un autre appartient à la direction de l'école.